

3JCA
Société civile au capital de 2 000 euros
Siège social : 158 impasse des Alpes 74380 CRANVES SALES
812 875 342 RCS THONON LES BAINS

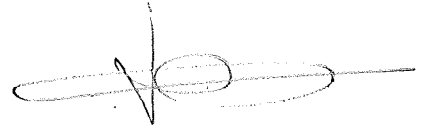
Statuts mis à jour le 21 septembre 2015

Suivant acte de donation-partage de parts reçu le même jour par Maître Jean-François Grillat, notaire à Bons en Chablais.

Statuts mis à jour le 15 septembre 2025

Selon AGE du 15 septembre 2025 pour modification de l'adresse du siège social.

certifié conforme par le gérant



EXPOSE

I - Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François GRILLAT, Notaire à BONS EN CHABLAIS (Haute-Savoie), le 20 juillet 2015, Monsieur Jean-Jacques VIGOUROUX et Madame Corinne VIGOUROUX ont constitué entre eux une société civile.

II - Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François GRILLAT, Notaire susnommé, le 21 septembre 2015, Monsieur Jean-Jacques VIGOUROUX et Madame Corinne VIGOUROUX ont fait donation à leurs deux enfants Monsieur Julien VIGOUROUX et Mademoiselle Aurélie VIGOUROUX, de la nue-propriété des parts leur appartenant.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code Civil, les textes pris pour leur application et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la construction, la propriété, la rénovation, l'aménagement, l'administration et l'exploitation, par location ou autrement, de tous biens et droits immobiliers situés en France,

- La propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions de parts, d'actions, obligations et de tous titres ou droits sociaux en général, et notamment de parts de SCPI,
- Et toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil et notamment la constitution d'hypothèques ou de toutes autres sûretés réelles sur les biens sociaux.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est : 3JCA.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie des mots « *Société Civile* » ou des initiales « *S.C.* » suivis de l'indication du capital social.

Article 4 - Durée de la société

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 5 – Siège social

Le siège social est fixé : à CRANVES SALES (Haute Savoie), 158 impasse des Alpes.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

A la constitution de la société, les Associés ont fait les apports suivants :

- Monsieur Jean-Jacques VIGOUROUX,	
La somme en numéraire de mille euros, ci.....	1 000 €
 - Madame Corinne VIGOUROUX,	
La somme en numéraire de mille euros, ci.....	1 000 €
 Soit au total la somme de deux mille euros, ci.....	<u>2 000 €</u>

Laquelle somme a été versée ce jour dans la caisse sociale par la comptabilité de Maître Jean-François GRILLAT, Notaire soussigné.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux mille euros (2 000 €).

Il est divisé en deux cents (200) parts de dix euros (10 €) nominal chacune, numérotées de 1 à 200, entièrement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante, suite à la donation intervenue aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François GRILLAT, Notaire à BONS-EN-CHABLAIS (Haute-Savoie), le 21 septembre 2015 :

- A Monsieur Julien VIGOUROUX, la nue-propiété de
cent parts, ci..... 100 parts
numérotées de 1 à 50 et de 101 à 150
- A Mademoiselle Aurélie VIGOUROUX, la nue-propiété de
cent parts, ci..... 100 parts
numérotées de 51 à 100 et de 151 à 200
- A Monsieur Jean-Jacques VIGOUROUX, l'usufruit de
cent parts,
numérotées de 1 à 100
- A Madame Corinne VIGOUROUX, l'usufruit de
cent parts,
numérotées de 101 à 200

Total égal au nombre de parts composant le capital social , ci 200 parts

Article 8 - Modification du capital social

I - Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par élévation du montant nominal des parts existantes, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

Toute personne non encore associée entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital sera soumise à agrément dans les conditions visées à l'article 12 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code Civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 12 ci-après.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains

d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée. Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par l'assemblée.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

II - Le capital peut être réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 9 - Comptes-courants

Tout associé, en accord avec la Gérance, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêts et de retraits sont fixées par une décision de l'assemblée générale ordinaire.

TITRE III

PARTS SOCIALES

Article 10 - Droits et obligations résultant des parts sociales

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans le bénéfice de la société, dans tout l'actif social et dans l'obligation de contribuer aux pertes.

Elle donne droit à la participation aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

Article 11 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique,

choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Durant l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme un associé s'il n'est pas soumis à agrément par application de l'article 12.

L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

Le droit de chaque associé résulte des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie de ces documents, certifiée conforme par le gérant, sera délivrée, aux frais de la Société, à tout associé qui en fera la demande.

Toutefois, des certificats représentatifs de leurs parts peuvent être remis aux associés. Ils sont établis au nom de chaque associé par part ou multiple de parts ou pour le total des parts détenues par lui. Ils sont intitulés « certificat représentatif de parts » et sont barrés de la mention « non négociable ».

S'ils portent sur la totalité des parts détenues par chaque associé, ils doivent être restitués à la Société pour être annulés après chaque modification des droits de leurs titulaires.

Article 12 - Cession et transmission entre vifs de parts sociales

1 - Forme

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession de parts sociales est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Cessions de parts sociales

Les parts ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de l'unanimité des associés.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, la décision d'agréer ou non la cession appartient à l'usufruitier. Toutefois, le nu-propriétaire a le droit de participer à la décision.

Le cédant participe au vote et ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Ces dispositions visent toutes les transmissions entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec la demande d'agrément, à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le mois qui suit la notification, le gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément. Dans les quinze jours de cette assemblée, le gérant notifie, au cédant et aux associés, l'agrément ou le refus d'agrément.

Si l'agrément est refusé, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Il devra faire connaître sa décision par lettre recommandée adressée à la société dans le mois qui suit la tenue de l'assemblée.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui le cas échéant, doit être agréé par l'unanimité des associés.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession. Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la société, au candidat acquéreur et au cédant. Jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire. La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

En cas de renonciation ou si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications que ce dernier a faite à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins

que les autres associés ne décident, dans le délai de six mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la société.

Article 13 - Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé

1 - Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer de biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts émises par celle-ci sans que son conjoint en ait été averti un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec A.R. et, sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou procède à l'acquisition.

Toutefois, la qualité d'associé est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint ayant notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par l'unanimité des associés autres que celui dont le conjoint demande son agrément. En effet, l'associé dont l'agrément du conjoint est demandé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

2 - La qualité d'associé est reconnue uniquement à la personne ayant souscrite personnellement les parts sociales, lorsque cette personne est soumise à un pacte civil de solidarité.

Article 14 - Nantissement et cession forcée de parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Ce nantissement donne lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé devra obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 12 ci-dessus, pour leur agrément à une cession de parts.

La Société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande, le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Les associés peuvent dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société, comme en matière de cession.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 15 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et ses héritiers, ayants droit ou conjoint qui ont déjà la qualité d'associé, d'usufruitier ou de nu-propriétaire ou qui sont dûment agréés dans les conditions ci-après énoncées.

Les héritiers, ayants droit ou conjoint, qui n'ont pas la qualité d'associé ou qui ne sont pas agréés, n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

Les héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les trente jours suivant la production de ces pièces, la Gérance doit provoquer la décision des associés survivants sur la demande de l'agrément. La décision collective est adoptée par l'unanimité des associés survivants et elle doit être notifiée dans le délai de quinze jours. A défaut, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil s'appliquent.

Le prix de rachat des parts est payé comptant lors de la réalisation des cessions ou de la réduction du capital ; lesquelles doivent intervenir dans les trois mois de la détermination définitive du prix. A défaut, les héritiers, ayants droit ou conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés.

Article 16 - Incapacité - Retrait

I - L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire, la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses membres ne mettent pas fin à la Société.

A moins que l'Assemblée Générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continuera entre les autres associés.

Ces derniers devront rembourser le montant des parts que pourrait alors posséder l'associé absent, frappé d'incapacité, en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle, ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction du capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables.

Le montant du remboursement sera effectué d'après la valeur des parts au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

II - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé par tous ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

La décision collective devra être prise dans le délai d'un mois, à compter de la demande de retrait, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'associé qui se retire n'a droit au moment de son retrait qu'au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixé à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 17 - Administration de la Société

1 - Nomination

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Lorsqu'une personne morale est nommée Gérante de la Société, la décision qui la nomme, indique le nom de son représentant légal dont le changement emporte rectification de l'acte de nomination.

Nomination de la gérance

Sont nommés en qualité de premiers gérants de la Société, pour une durée non limitée :

- Monsieur Jean-Jacques VIGOUROUX demeurant 587 route de Chez Cottet 74380 CRANVES SALES.

Ses fonctions prendront effet le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

- Et Madame Corinne VIGOUROUX demeurant 587 route de Chez Cottet 74380 CRANVES SALES.

Ses fonctions prendront effet le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés

Monsieur et Madame VIGOUROUX déclarent accepter lesdites fonctions et remplir toutes les conditions pour les exercer.

2 – Pouvoirs :

1°) Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, conférer une délégation de pouvoirs pour une opération déterminée.

2°) Dans les rapports entre associés, le gérant ne peut effectuer l'une des opérations suivantes sans y être autorisé par une décision collective ordinaire des associés :

- souscrire tous emprunts autres que des découverts bancaires,
- consentir tous gages et nantissements, et constituer toutes hypothèques, privilèges et cautions,
- effectuer tous échanges, ventes, acquisitions et apports d'immeubles,
- conclure tous baux d'immeubles, soit comme preneur soit comme bailleur s'ils sont supérieurs à 9 ans ou s'ils confèrent un droit à leur renouvellement, un droit à leur renouvellement,
- prendre toute participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

3 – Cessation :

Les fonctions de gérant cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

Le ou les gérants peuvent résilier leurs fonctions mais à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

4 – Révocation :

Les Gérants sont révocables par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Au cas où l'un des gérants, quand il en existe plusieurs, viendrait à cesser ses fonctions, la société sera administrée par le ou les gérants restés en fonctions, jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'Assemblée Générale ou par les associés du remplacement ou non du Gérant dont les fonctions auront cessé.

Au cas où la Gérance deviendrait vacante, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants par une Assemblée Générale des associés convoquée dans un délai de deux mois à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

Article 18 - Décisions collectives

1 - L'Assemblée Générale représente l'intégralité des associés ; ses décisions obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2 - Les Assemblées Générales peuvent être convoquées par la Gérance à toute époque, lorsqu'elle le juge utile, ou sur demande qui lui en est adressée par un ou plusieurs associés représentant le tiers au moins du capital social.

Les convocations pour l'Assemblée sont faites par la Gérance par lettre recommandée adressée au moins quinze jours à l'avance, à chacun des associés, à leur dernier domicile connu, avec indication de l'ordre du jour.

Au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, ladite convocation pourrait être faite verbalement et sans délai.

Le nu-propriétaire est convoqué, dans les mêmes conditions que l'usufruitier à toutes les assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires et peut assister à celles-ci.

La Gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social, et qui lui ont été communiquées un mois au moins avant la tenue de la réunion.

3 - Chaque associé a le droit d'assister à l'Assemblée ou de s'y faire représenter par un autre associé.

En cas de démembrement des parts sociales, le nu-propriétaire et l'usufruitier sont convoqués et peuvent participer à toutes les assemblées générales. Le droit de vote appartient au seul usufruitier pour toutes les décisions.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

4 - L'Assemblée est présidée par le Gérant, assisté d'un secrétaire désigné par l'Assemblée et qui peut être pris en dehors des associés.

5 - Il est tenu une feuille de présence, signée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président.

6 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par la Gérance.

7 - Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité, par acte sous seing privé ou notarié, ce qui dispense de la réunion d'une Assemblée.

8 - En outre, la Gérance peut consulter les associés par correspondance et les appeler, en dehors de toute réunion, à formuler une décision collective par vote écrit.

Afin de provoquer ce vote, elle adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions par elle proposées en y ajoutant, s'il y a lieu, tous renseignements et explications utiles. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour faire parvenir par écrit leur vote à la gérance.

La gérance a le droit de s'abstenir de tenir compte des votes qui lui parviendraient après l'expiration de ce délai. En ce cas, l'auteur du vote parvenu en retard, de même que l'associé qui n'aurait pas répondu, sera considéré comme s'étant abstenu de voter.

En cas de vote par écrit, la Gérance ou toute autre personne par elle déléguée, rédige le procès-verbal de la consultation, auquel les votes sont annexés.

Ces décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, par consultation écrite, doivent, pour être valables, réunir selon l'ordre du jour de la consultation, les conditions de quorum et de majorité définies ci-après pour les Assemblées Générales.

Article 19 - Assemblées générales ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions autres que celles concernant le retrait ou l'exclusion d'un associé, l'agrément de nouveaux associés ou toutes décisions entraînant une modification des statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 20 - Assemblées générales extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires toutes les décisions portant sur le retrait ou l'exclusion d'un associé, la nomination et la révocation de la gérance, l'agrément de nouveaux associés ou entraînant une modification des statuts.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

TITRE VI**EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION DES RESULTATS
REPARTITION DES BENEFICES****Article 21 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2016.

Article 22 - Comptes sociaux

Il sera tenu au siège une comptabilité régulière. En outre, à la fin de chaque exercice social, il sera dressé par la Gérance un inventaire des éléments d'actifs et passifs de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents, accompagnés d'un rapport de la Gérance, devront être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 23 - Affectation et répartition des bénéfices

Les bénéfices nets de la Société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires. Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la Gérance, affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau. Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Article 24 – Déclarations fiscales

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, l'article 8 du Code Général des Impôts conduit à imposer l'usufruitier des parts d'une société de personnes à raison de la quote-part des résultats correspondant à ses droits sur les bénéfices. Par suite, il est expressément stipulé que l'usufruitier et non le nu-propiétaire bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 25 - Réunion des parts en une seule main

1 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

Toutefois, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à la liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

2 - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

Article 26 - Liquidation-partage

1 - Hormis les cas de fusion ou de scission ou de réunion de toutes les parts entre les mains d'un associé personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution de la Société, la mention « *Société en liquidation* » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes les lettres, factures, annonces et publications diverses.

2 - La dissolution met fin aux fonctions des Gérants.

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

3 - Pendant le cours de sa liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'Assemblée Générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

4 - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

Article 27 - Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les Gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction compétente du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 28 - Option pour l'impôt sur les sociétés

Monsieur Jean-Jacques VIGOUROUX et Madame Corinne VIGOUROUX, associés fondateurs de la société 3JCA, déclarent que ladite société entend user de la faculté de l'article 206-3 du Code Général des Impôts et décident d'opter pour l'impôt sur les sociétés dans les conditions visées par l'article 239 dudit Code.

